

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 067 - 2024  
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

**Arrêté de voirie temporaire réglementant la  
circulation route de Cuet – CIS Montrevel-en-Bresse**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du 17 avril 2024 du Centre d'Incendie et de Secours, 112 route de Cuet - MONTREVEL-EN-BRESSE (Ain), représentée par Monsieur Norbert HUGUENET, souhaitant organiser un exercice dans le cadre d'une formation de secours routier, route de Cuet (RD 67),

**Considérant que** pour permettre l'exécution de l'intervention et assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation route de Cuet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison de la formation de secours routier organisé par le Centre d'Incendie et de Secours de Montrevel-en-Bresse, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de la circulation, route de Cuet (RD 67) du PR 34 – 86 m au PR 34 – 133 m.

**Article 2** : Place Pierre Chanel :

- Une déviation sera mise en place ;
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit ;
- La circulation se fera sur chaussée rétrécie. Un alternat manuel sera mis en place.

**Article 3** : Les dispositions définies par les articles 1<sup>er</sup> et 2 prendront effet **le 25 avril 2024 de 7 heures à 13 heures.**

**Article 4** : Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

**Article 5** : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par le Centre d'Incendie et de Secours de Montrevel-en-Bresse, chargé de la formation, sous le contrôle des services techniques de la commune.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Directeur général des services de la commune et Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie de Jayat,
- Conseil Départemental de l'Ain - Agence Val de Saône,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- Au Centre d'Incendie et de Secours de Montrevel-en-Bresse,

Montrevel-en-Bresse, le 23 avril 2024

Le Maire, Jean-Yves BREVET



Pour le Maire  
et par délégation,  
L'Adjoint délégué  
O. DESMARIS